



Conduite d'un véhicule avec traces de cannabis dans le sang.

Par **boulanou**, le **18/02/2009** à **00:31**

Bonjour,

En parcourant votre site je me suis arrêté sur une de vos réponses à la conduite sous cannabis.

En début d'année mon fils a été contrôlé au volant de sa voiture de fonction pour défaut de plaque (non verbalisé d'ailleurs) puis on lui a demandé s'il avait bu ? non ; s'il avait fumé ? avec en plus cette gentille phrase " de toute façon on le saura", il a donc répondu oui.

Véhicule immobilisé immédiatement. Examen des urines et sanguin à la clinique.

Résultats : à la gendarmerie 72 heures après, 0,29 ng/l.

Depuis nous avons reçu de la préfecture le document 3 F de suspension de permis pour 6 mois + visite médicale, puis une lettre de comparution en vue de la remise d'une ordonnance pénale le 10/04/09 au tribunal.

Là où je m'étonne, c'est que je viens de lire qu'au dessous de 1 ng/ml de sang il semblerait qu'il n'y ait pas ou peu de sanctions. Mon fils, lui, n'a plus de permis, plus de travail, plus de revenus. Qu'en pensez-vous ?

Par **bes**, le **18/02/2009** à **20:53**

le délit n'est constitué que si un certain seuil est atteint. Si la consommation est ancienne cela est décelé lors de l'analyse et il ne peut y avoir de poursuite.

Les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants :

9 tétrahydrocannabinol : 1 ng/ml de sang ;

Amphétamines : 50 ng/ml de sang ;

Cocaïne : 50 ng/ml de sang ;

Opiacés : 20 ng/ml de sang.

Art. 12. - En cas de résultat positif lors de la recherche et du dosage des stupéfiants visés à l'article 6 du présent arrêté, une recherche complémentaire est effectuée à partir du même prélèvement sanguin afin de déterminer la présence dans le sang de médicaments psychoactifs ayant des effets sur la capacité de conduire des véhicules, tels que mentionnés au p de l'article R. 5128-2 du code de la santé publique.

Remarques : Les tests de dépistage de stupéfiants sont basés sur des seuils de référence fixés par convention à la suite de travaux reconnus internationalement. Au-dessus du seuil, le résultat est dit positif ; au-dessous il est dit négatif.

Références : art. L.234-1, L.235-1 et R.234-1 du code de la route, décret n°2004-1138 du 25 octobre 2004, art.1.

Par **citoyenalpha**, le **19/02/2009 à 20:37**

Bonjour

L'article L 235-2 du code de la route dispose que :

[citation]Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.[/citation]

L'article R 235-4 du code de la route dispose que :

[citation]Les épreuves de dépistage réalisées à la suite d'un recueil de liquide biologique sont effectuées conformément aux méthodes et dans les conditions prescrites par un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui précise notamment les critères de choix des réactifs et le modèle des fiches présentant les résultats. Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, cet arrêté est également pris par le ministre de la justice et par le ministre de l'intérieur. [/citation]

L'Arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret no 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret no 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant le code de la route dispose que :

[citation]Art. 2. - Les épreuves de dépistage consistent, à partir d'un recueil urinaire, à rechercher la présence d'un ou plusieurs produits appartenant aux quatre familles de stupéfiants suivantes : cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés.

Art. 3. - Le recueil urinaire s'effectue dans un flacon de 10 ml stérile, sans additif et incassable.

Art. 4. - Le dépistage est réalisé au moyen de tests de dépistage enregistrés conformément à l'article L. 5133-7 du code de la santé publique et respectant les seuils minima de détection suivants :

9 tétrahydrocannabinol : 50 ng/ml d'urine ;
Amphétamines : 1 000 ng/ml d'urine ;
Cocaïne : 300 ng/ml d'urine ;
Opiacés : 300 ng/ml d'urine.

Art. 10. - La recherche et le dosage des produits stupéfiants dans le sang, prévus à l'article R. 235-10 du code de la route, s'effectuent en utilisant la technique dite « chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse ».

Art. 11. - Les analyses sont exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants :
9 tétrahydrocannabinol : 1 ng/ml de sang ;
Amphétamines : 50 ng/ml de sang ;
Cocaïne : 50 ng/ml de sang ;
Opiacés : 20 ng/ml de sang.[/citation]

Il convient de s'assurer des résultats d'analyse même si il est rare qu'un procureur ne commette une telle erreur.

Avez vous une copie des résultats d'analyse?

Dans l'attente de vous lire

Par **boulanou**, le **20/02/2009** à **15:01**

Bonjour,

Tout d'abord merci pour votre réponse;

Pour répondre a votre question, et bien non je n'ai pas de double du document ou apparaissent les résultats urinaires et sanguins.

Savez vous ou je peux me les procurer et de quelle facon ainsi que le procès verbal des gendarmes ?

Mais au moins pour ce qui est du taux dans le sang, j'en suis pratiquement sûr car mon fils a demandé le jour ou il a été convoqué a la gendarmerie et qu'on lui a notifié le taux de 0,29 ng/l une contre expertise; et lors de la seconde visite a la gendarmerie on lui a confirmé 0,30 ng/l.

C'est ce jour là qu'on lui a remis le procès verbal de convocation en vue d'une notification d'ordonnance pénale le convoquant le 10/04/09 au tribunal.

Le gendarme lui a même fait la reflexion que ce n'était "pas grand chose".

Je ne sais plus quoi penser.

Par **citoyenalpha**, le **20/02/2009** à **17:45**

bonjour

$0.29/l = 0.29 \times 1000/ml = [s]290ng/m[/s]l$

Votre fils est au dessus du seuil.

tout à une explication.

Désolé mais il apparaît que votre fils est au dessus du seuil. Par conséquent son permis lui sera suspendu.

Par la suite il convient de déterminer si il encourt l'annulation de son permis par le retrait de 6 points sur son permis probatoire.

Pour la copie des résultats d'analyse et du procès verbal la demande est à faire parvenir au procureur de la république.

A défaut votre fils pourra les consulter au moment de sa convocation en vu de la mise en oeuvre de la procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité.

Restant à votre disposition.

Par **rafsub**, le **07/04/2009** à **15:37**

Bonjour

J'ai été contrôlé avec :
1,10 ng/ml THC
1,70 ng/ml 11-OH-THC
31,40 ng/ml THC-COOH

Le seuil en dessous duquel il faut être est de 1 ng, c'est uniquement pour le THC non ? dans ce cas est-il intéressant de demander une contre-expertise ?

Sinon est-ce que je peux demander la clémence du juge (j'avais fumé la veille du contrôle, je n'étais pas sous effet au volant), sachant que le contrôle a eu lieu à la suite d'un gros excès de vitesse (en gros, j'ai 8 points, si j'ai que la vitesse ça va il m'en reste deux, mais avec le cannabis je suis foutu).

Merci d'avance.

Par **citoyenalpha**, le **08/04/2009 à 12:52**

Bonjour

vous pouvez demander une contre-expertise. Une deuxième éprouvette a été conservée pour l'effectuer.

Concernant le seuil

au vu des conclusions de l'enquête menée par l'OFDT il apparaît que l'argument ne serait être entendu puisqu'elle conclut que la conduite sous stupéfiant augmente le risque d'accident. Par conséquent cette pratique doit être réprimée afin de protéger le conducteur pris en infraction, les passagers et les autres usagers de la route.

<http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/SAM1.pdf>

Pour éliminer 50% de l'alcool absorbé, il faut à l'organisme 6 à 8 heures. C'est la demi-vie de l'alcool.

De la même façon, **la** demi-vie du cannabis est de 96 heures (4 jours).

Néanmoins, il reste stocké dans les graisses pendant 28 jours, période pendant laquelle le consommateur aura du mal à s'en passer si on lui en propose. Le produit sera réactivé en cas de stress, de peur (ce qui explique certains accidents de scooters et de voitures) ou de colère... Au fur et à mesure des prises, les stocks dans les graisses s'additionnent.

L'organisme tente de s'adapter aux perturbations provoquées par le produit et devient rapidement tolérant, puis dépendant.

Fumer ou conduire il faut choisir.

Restant à votre disposition.

Par **steevejess**, le **25/11/2010 à 09:25**

bonjour

lors d'un controle pour usage de stupéfiant,notamment le cannabis un test des urines est effectué.Si celui ci est positif,une prise de sang sera faite afin de voir si votre consommation est récente.Si la prise de sang est positive,cela signifie que vous conduisez sous l'emprise de stupéfiant

Que vous ayez tiré une une taf ou fumé 4 joints;le résultat est le meme!

En effet pour un permis probatoire c'est moins 6 points donc par la suite annulation(en attente de l'annulation vous risquez une suspension)+ amende

Vous serez soumis à divers controle medicale à vos frais et vous devrez attendre 6 mois minimum apres l'annulation pour repasser le permis

Et si vous avez un permis à 12 points ce sera moins 6 points+amende+suspension pouvant aller jusqu'à 3 ans

Cette mésaventure est arrivé à mon ami qui avait un permis probatoire

Il a du repasser son permis et passer divers test medical

Par **Tisuisse**, le **25/11/2010 à 17:59**

A steevejess,

Les choses ne sont plus tout à fait comme ça pour les permis passés depuis le 1er janvier 2008. Chaque année, le probatoire se voit attribué 2 points de + (3 pour les AAC) si, depuis la date de son permis, aucun point ne lui a été retiré (voir les post-it qui traitent de ces sujets).

Par ailleurs, perdre 6 points sur 6 n'entraîne pas une annulation du permis mais une invalidation (voir le post-it à ces termes).

Par **steevejess**, le **25/11/2010 à 18:28**

Oui c'est vrai que le permis a changé.Mon ami l'avait eu en 2006 et ce l'ai fait retiré en 2008.Il l'a repassé en 2009 et à ce jour il a 8 points

Par contre pour ma part,permis invalidé=permis annulé

Car si il est invalide = 0 pts = interdiction de conduire

Et de toute maniere la prefecture demande de rapporter le permis

Donc au final qu'il soit invalide ou annulé,le résultat est le meme,plus de permis et donc obligé de le repasser

Par **Tisuisse**, le **25/11/2010 à 19:00**

Rapporter son permis en préfecture c'est pour une suspension administrative. Comme je vous l'ai dit, chaque terme, en droit, a une signification précise.

La suspension peut être administrative (décidée par le préfet) ou judiciaire (infligée comme sanction par un juge)

La rétention est le retrait, par les FDO, du permis en attendant la suspension administrative.

L'annulation ne peut être QUE judiciaire,

L'invalidation est la conséquence administrative d'un permis qui n'a plus de points.

Relisez, si vous l'avez déjà fait, le post it spécial. En cas de discussion avec un avocat ou un juge mieux vaut savoir de quoi on parle afin de se comprendre car ici, vous êtes sur un forum juridique tenu par des juristes, pas par monsieur tout le monde.

Par **steevejess**, le **25/11/2010 à 19:11**

Quand mon ami a ramener son permis à la prefecture c'est parsqu'il n'avait plus de point dessus(6 pts-6pts)mais au final ce que je veux dire c'est qu'on se retrouve sans permis que se soit pour une annulation ou un permis invalide

Par **Tisuisse**, le **25/11/2010 à 21:48**

Nous en sommes bien d'accord sur ce point, là, pas de souci.

Par **citoyenalpha**, le **26/11/2010 à 00:56**

Bonjour

invalidation = interdiction de conduire un véhicule à moteur nécessitant un permis + interdiction de passer l'épreuve théorique et/ou pratique du permis pendant 6 mois (1 an en cas de récidive)

annulation = interdiction de conduire tant que le titulaire n'a pas réussi l'épreuve théorique et pratique du permis de conduire.

L'interdiction de repasser les épreuves est une peine complémentaire que peut prononcer la juridiction mais n'est point automatique.

Restant à votre disposition.

Par **Tisuisse**, le **26/11/2010 à 17:35**

Quand un juge prononce une annulation, il ajoute une durée en mois ou en année. Ce n'est qu'à l'issue de cette période incompressible que le conducteur pourra repasser le code et la conduite en vue de récupérer un nouveau permis.

Par **citoyenalpha**, le **13/04/2013** à **23:56**

le juge n'est pas contraint d'imposer une période d'interdiction de passer les épreuves du permis. Il peut simplement annuler le permis.

L'interdiction de passer les épreuves du permis est une peine complémentaire dans le cas d'une annulation.

Par **olive74**, le **17/06/2013** à **14:39**

Bonjour a tous,merci a ceux qui donnent leurs avis...

Controlé positif salivaire THC le 16/05/13 suite a un feu rouge brulé(feux mobile,travaux)resultat de prise de sang,2.8ng/ml détaillé dessous en fumeur "modéré",je passe le 23/09/13(haute-savoie)en CRPC(reconnaissance de culpabilité)aucun antécédent,il retienne juste la conduite sous stup m'ont-ils dit.j'aurais aimé connaître les sanctions avec ce taux...suspension?annulation?il me reste 9 points,puis je m'attends a une suspension administrative en attendant le 23/09 mais l'antenne de justice me dise que non...?mais apres avoir lu certains forums,cela est tout a fait possible..?merci d'avance a tous pour vos points de vue,cdt

Par **Tisuisse**, le **12/09/2013** à **07:30**

Bonjour Révolution X,

Qu'il s'agisse de traces résiduelles de stupéfiants ou non, vos taux sont délictuels. Vous avez commis un délit routier et, comme pour tout délit, c'est "garde à vue - photos - empreintes - etc.). Donc, non, vous n'avez pas été traité comme un criminel mais comme un délinquant, c'est tout.

Pour l'instant, vous êtes sous le coup d'une décision administrative (et non pénale) décidée par le sous-préfet en attendant que le tribunal, lui, ne vous condamne pénalement par une suspension judiciaire + l'amende et les sanctions annexes. Le retrait des 6 points ne sera effectué que lorsque le jugement pénal sera devenu définitif. Vous n'êtes donc pas sorti d'affaires.

Votre argumentation quand à l'attitude des membres des FDO n'a rien à voir avec votre affaire et il sera bon que, devant le juge, vous n'en fassiez pas état car les infractions commises par les autres ne doivent jamais constituer une excuse et justifier ses propres infractions (règle de base du droit pénal). Le juge pourrait alors vous répliquer que vos minima sociaux ne vous sont pas octroyés pour vous permettre d'acheter des stupés mais pour vous permettre de vivre, de payer votre loyer, vos factures, votre alimentation. Quand au fait que vous ayez besoin de votre voiture pour vous déplacer, le juge vous rétorquera qu'il eût fallu que vous y songiez AVANT de vous droguer. Les sanctions qui toucheront votre permis de conduire ne seront pas négociables et vous ne pourrez pas bénéficier du permis blanc. La seule chose qui vous

restera éventuellement c'est la location d'une voiturette, à vos frais, si le juge ne vous condamne pas à une interdiction de conduire tous types de véhicules terrestres à moteur, y compris ceux qui ne nécessitent pas un permis spécifique.

Par **francky31**, le **17/12/2013** à **19:03**

Bonjour,

Je me suis fait cartoner par une voiture. J'étais en scooter 50 cc, sans assurance, positif au cannabis, avec prise de sang. Je ne suis pas en tord dans cet accident. Je connais pas mon taux de thc. Ils m'ont juste dit que j'étais positif. J'ai la rotule et le poignet cassés. Que va-t'il m'arriver ? Dois-je prendre un avocat ?

Merci.

Par **Tisuisse**, le **17/12/2013** à **22:13**

Bonjour francky31,

Votre accident comporte 2 aspects :

- vos délits routiers d'une part (conduite sous substance interdite, conduite sans assurances, probablement scooter non conforme comme le sont 98 % des scooters). La compagnie d'assurance du conducteur qui vous a accroché, va jouer sur ces 3 points pour ne pas vous dédommager,
- vos blessures et leurs conséquences. Normalement l'assureur du responsable devrait vous indemniser mais, comme vous n'êtes pas assuré, ce sera à vous, et vous seul, de faire toutes les démarches pour obtenir gain de cause.

Conclusion : prenez un avocat car vous en aurez bigrement besoin.

Par **chaber**, le **18/12/2013** à **06:08**

bonjour

Suivez le conseil de Tisuisse et prenez un avocat.

Sans responsabilité aucune vous avez droit à indemnisation de tous vos préjudices corporels selon la Loi Badinter

Votre préjudice matériel doit également être pris en charge.

Dans un cas comme le votre les assureurs ont tendance à traîner les pieds et proposer à la consolidation une fourchette basse sur les taux d'indemnisation.

Par **francky31**, le **18/12/2013** à **11:02**

Merci pour la reponce mon scoot es meme pas debrider tt es d origine je vais prendre un avocat kel france de voleur kel qun qui nes pas saoul ni fumer peut ecraser des gens si il sont bouree et des fumeur c fou je tien a dire k je n avais pas fumer le jour de mon accident merci tisuise quelle france de ouf

Par **francky31**, le **18/12/2013** à **15:12**

Que va faire l avocat vu les deux delit merci

Par **Tisuise**, le **18/12/2013** à **18:02**

La loi Badinter, de 1985, ne s'applique pas ici puisqu'on est en présence d'un 2 roues... à moteur, pas d'un cycliste.

Par **chaber**, le **18/12/2013** à **19:03**

bonjour

[citation]Je me suis fait cartoner par une voiture. J'étais en scooter 50 cc, sans assurance, positif au cannabis, avec prise de sang. Je ne suis pas en tord dans cet accident. Je connais pas mon taux de thc. Ils m'ont juste dit que j'étais positif. J'ai la rotule et le poignet cassés. Que va-t'il m arriver ? Dois-je prendre un avocat ? [/citation]exact pour la loi badinter (cycliste), j'ai lu vite fait.

Sans responsabilité aucune, je confirme que vous pouvez prétendre à l'indemnisation de tous préjudices

Par **Machete**, le **09/01/2014** à **14:53**

Bonjour,

J'ai cru comprendre que la conduite de n'importe quel véhicule, que ce soit un vélo ou cyclomoteur sous l'emprise de stupéifiant était sanctionné par le code de la route. Peut il y avoir des répercussions notamment des retraits de point sur le permis si l'on conduit des véhicules qui n'en nécessite pas un ?

[fluo]Merci d'avance.[/fluo]

Par **Tisuisse**, le **09/01/2014** à **23:01**

Bonjour,

Le fait que ce forum soit gratuit parce que tenu par des juristes bénévoles n'exclut pas l'usage des formules de politesse. Un "merci" est toujours le bienvenu?

Oui, conduire même un vélo alors qu'on est sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant reste sanctionnable. La seule sanction à laquelle échappent les cyclistes est le retrait de points car il n'y a retrait de points que pour la conduite des véhicules qui nécessitent le permis. Cela étant, un cycliste qui roule sous l'emprise du cannabis, s'il est titulaire du permis de conduire, se verra suspendre son permis même s'il n'a pas besoin du permis pour piloter son vélo.

Par **Machete**, le **10/01/2014** à **17:16**

Ok d'accord merci. Mais si on conduit un scooter qui n'a logiquement pas besoin de permis peut on être sanctionné sur notre permis ce qui serait illogique? Je cherche car je souhaite a contourner ces lois idiotes selon lesquelles on serait porté pour responsable pour une faible quantité de THC qui resterais dans notre sang alors que l'on ne seras pas sous l'emprise du produit lors de la conduite...

Merci d'avance

Par **Tisuisse**, le **10/01/2014** à **17:29**

Ce que j'ai expliqué pour le vélo est valable aussi pour la conduite d'un 2 roues à moteur de moins de 50 cm³. Si ce scooteriste est titulaire du permis, son permis peut très bien être suspendu et le juge pourra même interdire à ce scootériste de conduire tout autre véhicule à moteur qui ne nécessite pas de permis spécifique.

Ce qui est illogique c'est de conduire sous stupéfiant, fut-ce de simples traces.

Par **Jérôme**, le **22/03/2014** à **18:02**

Bonjour,

J'ai été contrôlé pour stupéfiant par un test salivaire il y a 2 mois et demi. J'avais fumé la veille au soir et je n'ai pris le volant qu'à 15 h le lendemain.

Une prise de sang a suivi, je souhaite savoir si le médecin l'ayant effectuée doit nécessairement être un expert assermenté et inscrit comme tel au tribunal compétent ou prêter serment lors de la consultation pour que celle-ci soit valable.

Sachant que le médecin en question était un jeune remplaçant (logiquement pas inscrit comme expert) et qu'à aucun moment il n'a prêté serment (aucun des deux gendarmes m'accompagnant m'ayant quitté lors de mon passage au cabinet médical, je suis certain de ce fait).

Vous remerciant par avance de votre réponse,

Cordialement,

Jérôme

Par **Tisuisse**, le **22/03/2014** à **19:02**

Bonjour,

Tentez toujours si vous êtes joueur mais le fait d'avoir reconnu que vous aviez fumé la veille risque fort d'être malgré tout retenu par le juge.

Par **Jérôme**, le **23/03/2014** à **15:22**

Bonjour et merci de votre réponse.

Je suis convoqué pour une notification d'ordonnance pénale en juillet prochain. D'après ce que j'ai compris, les seuls éléments du dossier seront ceux présentés par la gendarmerie, m'est-il possible d'apporter des pièces au dossier (recherches toxicologiques régulières dans les urines, remise en question de la qualité d'expert du médecin ayant effectué la prise de sang...) avant que l'ordonnance ne soit prise par le juge (mon but n'étant pas de rajouter à la charge des tribunaux, je préférerai que le juge ait toutes les pièces pour statuer plutôt que de lancer une procédure plus lourde)?

Cordialement,

Jérôme

Par **Jérôme**, le **23/03/2014** à **15:25**

Ps: je suis joueur ;-) et même avec un stage, je n'aurai plus qu'un point sur mon permis une fois l'ordonnance prise.

Par **chinobbix**, le **06/04/2014** à **13:59**

bonjour jai été contrôle par les gendarmes a un dépistages de stupéfiants lundi 31.je sui

recidiviste pour une meme affaire en 2012.mon taux été de 0.68ng/ml. quels sont les peines que je risque d'avoir et est ce que mon taux est eleve ou pa merci pour vos reponse

Par **Tisuisse**, le **06/04/2014 à 18:27**

Bonjour chinobbix,

En tant que récidiviste, si la récidive légale est retenue, vous risquez simplement les peines plancher :

- annulation judiciaire du permis,
- confiscation du véhicule,
- etc.

Par **chinobbix**, le **06/04/2014 à 18:44**

merci n'ayant pas eu de papier concernant ma retention de permis puis je conduire ou pas sachant que les gendarmes on garder mon permis

Par **mich36000**, le **15/05/2014 à 18:34**

Bonjour,

Je me suis fait contrôler au mois de février, positif au thc (tests salivaires + prise de sang), déposition prise de sang, retrait de permis 4 mois et demi plus passage au tribunal correctionnel à venir, j'ai arrêté de fumer depuis.

J'ai été arrêté sans motif, les gendarme me suivaient sur 5 km, je n'ai commis aucune infraction : limitation de vitesse, ceinture, etc. ils sont arrivés à vive allure derrière moi. Lors de ma déposition, j'ai demandé au gendarme pour quel motif on m'arrêtait. Pour toutes réponses il m'a dit que ma voiture était trop voyante et que, de toute façon, que ce soit ma mère, mon père ou qui que ce soit, ils auraient contrôlé cette voiture. Y a-t-il un vice de procédure dans mon cas ?

[fluo]Merci d'avance.[/fluo]

Par **Jérôme**, le **13/08/2014 à 13:19**

Bonjour,

Je viens d'avoir la gendarmerie m'appelant pour m'informer que la contre expertise de mon analyse sanguine est négative. Quelle est la suite? Ai-je encore un risque de me voir sanctionné?

Merci d'avance pour vos réponses,

Jérôme

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **13:31**

Bonjour,

Infraction du début de l'année et seulement notification du taux maintenant ? Y a pas un loup dans votre récit ? à moins que j'aie raté une marche !

L'ordonnance pénale qui vous a été remise, c'était pour quel motif ?

Par **Jérôme**, le **13/08/2014** à **17:47**

Bonjour, et merci pour la rapidité de réponse:

l'infraction date du 8 janvier, la prise de sang dans la foulée, la notification des taux fin mars (59 ng), j'ai envoyé la demande de contre expertise la semaine suivant la notification.

L'ordonnance pénale était pour conduite avec consommation de cannabis, le 11 juillet de mémoire, après avoir appelé le tribunal début juillet pour avoir des nouvelles de ma demande de contre expertise (soit 3 mois après ma demande, je pense qu'elle n'avait pas été prise en compte malgré le recommandé), ils m'ont renvoyé un courrier pour annuler le RDV avec le délégué du procureur, et j'ai rendez-vous mercredi pour la notification des taux de la contre expertise.

Il n'y a pas de loup, le bureau du procureur a trainé pour l'ordonnance pénale et la gendarmerie pour la notification des taux.

Entre temps j'ai eu droit, début avril à une visite médicale et examens d'urines (négatifs), j'ai récupéré l'usage de mon permis de façon temporaire à ce moment là.

Dernier détail, j'avais reconnu avoir consommé, la veille, du cannabis, et j'ai été contrôlé à 15h, j'ai fait rajouter dans la déposition que je n'étais pas sous l'effet du cannabis.

Voilà, je souhaite savoir si la contradiction des deux analyses peut suffire à me sortir de là.

Cordialement,

Jérôme

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **18:04**

Bonjour,

Vous évoquez une ordonnance pénale, soit !

Vous ne dites pas qu'il y a eu contre expertise !

Comment voulez vous que je trouve cohérent votre récit ? D'ailleurs je ne comprends toujours pas si vous avez eu l'OP en main alors que la procédure n'est pas arrivée à son terme à cause de la contre expertise.

Vous parlez de visite médicale, cela laisse supposer qu'il y a eu suspension du préfet, exact ? Là encore, dans la mesure où vous avez sollicité une contre expertise le préfet ne pouvait/devait pas se prononcer

Par **Jérôme**, le **13/08/2014** à **19:00**

en fait, j'ai attendu que me soient notifiés les taux (c'est à dire près de 3 mois après les faits), pour demander une contre-expertise. La suspension administrative a été quasi immédiate pour trois mois, la préfecture a été informée dès le début de la procédure des résultats d'analyses.

Pour ma part, après avoir fouillé sur le net, j'ai attendu la notification officielle pour faire la demande de contre-expertise, et le gendarme m'ayant contrôlé a lui attendu d'avoir la convocation à l'ordonnance pénale pour me faire la notification de la première expertise. Le tout est un peu bordélique j'en conviens, le tribunal d'Angers n'a pas l'habitude que l'on demande une contre-expertise.

Je n'ai pas encore eu l'OP entre mes mains, la remise a été annulée.

Si je ne suis pas clair, je vous referai toute la chronologie de l'histoire.

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **19:21**

Bonjour,

Je crois avoir correctement saisi votre affaire un peu rocambolesque dans sa chronologie.

- dans la mesure où le préfet n'a pas le résultat d'analyse il ne peut pas y avoir suspension administrative.
- dans la mesure où vous avez sollicité une contre expertise le préfet doit en être informé et doit attendre la suite,
- quand le préfet a eu les résultats, le gendarme les a eu aussi, c'est à lui qu'il appartenait de ne pas laisser traîner durant 3 mois pour vous le notifier,
- tant que la première analyse ne vous avez pas été notifiée vous ne pouviez pas demander la contre expertise,
- le gendarme devait bien savoir que vous étiez en droit de demander une contre expertise et en laissant traîner l'affaire durant 3 mois c'est sûr qu'il ne vous a pas été favorable.

Par **Jérôme**, le **13/08/2014** à **19:33**

A la décharge du gendarme, me sachant à 40 km et sans moyen de transport, il a voulu faire toutes les démarches en même temps.

Mais sinon, la contradiction des deux expertises entraine-t-elle forcément l'abandon des poursuites (malgré les six mois entre la première et deuxième expertise)? Ou existe-t-il un risque que l'affaire continue.

Par **aleas**, le **13/08/2014** à **19:58**

Bonsoir,

La contre expertise étant négative il ne doit plus y avoir de poursuites.

Le gendarme se trouve à 40 km de votre domicile constitue un inconvénient. Il n'y a pas une gendarmerie ou un commissariat plus près ?

Par **Delfe**, le **11/04/2015** à **13:32**

Bonjour je me suis fait controle le 11/03 analyse d urine plus prise de sang a l hôpital la prise de sang à révéler un taux de 11,23 je prend un médicament tous les jours appelé levothyrox ce taux est très très élevés je fumais environ 8 joint par jour est ce possible que mon taux soit si haut suite à la prise de ce médicament que pe t il m arrive lors du procès prévu au mois de juin je n ai pas encore eu de rdv pour la visite favorables merci de me venir en aide avec des réponse a mes question.

Par **pat932**, le **31/05/2015** à **21:04**

bonjour

je me suis fait contrôler positif au cannabis le 30 janvier 2015, test salivaire et prise de sang, mon permis m'a été enlevé sur le champ puis j'ai reçu une suspension administrative de 6 mois. J'ai depuis reçu une ordonnance pénale me condamnant à 4 mois de suspension plus 300 € d'amende et 241 € de droit fixe. Sur l'ordonnance pénale, rien ne stipule une visite médicale. J'ai fait au 31/05/2015 les 4 mois de suspension dont m'a condamné l'ordonnance pénale. Puis-je récupérer mon permis ou dois-je faire une visite médicale quand même ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le **01/06/2015** à **06:25**

Bonjour pat932,

Vous allez pouvoir récupérer votre permis mais il vous faudra passer la visite médicale avec, au préalable, les analyses de sang et/ou d'urine et les tests psychotechniques. Ces formalités sont, théoriquement, obligatoires pour toute suspension administrative ou judiciaire, ou toute annulation judiciaire, d'une durée égale ou supérieure à 1 mois. Voyez donc votre préfecture pour savoir quelles sont ses exigences en la matière.

ATTENTION : tant que vous n'êtes pas en possession de votre permis ou d'une autorisation provisoire de la préfecture, vous ne pouvez pas conduire même si la durée de votre suspension judiciaire est achevée.

Par **zayan40**, le **07/05/2016** à **21:02**

Bonjours a tous, voila mon histoire , je me fais controlé mardi test salivaire, j'ai avouer mes fautes et j'ai coopéré , ayant fumer deux "gros joint" la veille, je suis un ancien fumeur regulier, et il y a un mois a peu pres , j'ai nettement fais diminuer ma conso afin de pouvoir arreter completement , je ne fumais que de temps en temps, (en soiréé, ou le soir) donc prise de sang dans la foulé du controle , 3 jour plus tard resulat 11ng/ml de sang , je ne pensais pas autan, je n'etais au moment du controle pas sous les effets du cannabis, la veille j avais passer une sale journée suivi dune vieille insomnie, le dernier joint a etais consommé vers 5H du matin, je n'ai pas manger le matin ni le midi comme a mon habitude , et je suis rester a la maison a taper des devis et autre paperasse (je suis artisan) es ce que cela peut rester autant de temps dans le sang ? le gendarme ma dis que cela faisait bcp , je suis un pile électrique à vrai dire et je gere tellement mal le stress, donc j etais vraiment pas bien pendant tout le controle , le doc a mesuré un tension a 18,9 puis 15,3. es ce que cela peut aussi jouer sur le taux ? je comprend tout a fais la moralité de la chose et je ne touche plus a rien depuis cette événement meme pas une clope , et je ne cherche pas des excuses. ques que je risque vraiment ? on me parle de mini 6 mois et une amende sans parler le fais de me faire soigner merci a vous qui prendrais le temps de me repondre

Par **Calmé**, le **30/09/2016** à **15:42**

Bonjour

Le 25 mars 2016 mon fils a eu un grave accident de voiture tout seul pas de degat sur autre vehicule pas de degat dur la voie publique ... Simplement lui 14 j de coma et 2 gros traumatisme cranien.. Actuelement en centre de reveil en reeducation a ce jour, il nous a ete notifier par un enquêteur de police ce jour 1g 05 alcool et 4,8 nanogramme de stupefiant cannabis.. Aujourd'hui mon fils es en fauteuil roulant a recuperer certaine fonction cerebrales mais loin de ce qu il etait... Que pensez vous qu il va avoir comme sanction mis a part son retrait de permis (ce qui es logique..)

Merci de votre reponse p

Par **amajuris**, le **30/09/2016** à **18:16**

bonjour,

" Un accident provoqué sous l'emprise de l'alcool et entraînant des blessures graves est passible de 5 ans d'emprisonnement, d'une amende de 75 000 euros, d'un retrait de 6 points, d'une suspension ou annulation de plein droit de 10 ans du permis de conduire (sans sursis ni "permis blanc") et d'une immobilisation ou confiscation du véhicule."

source:

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/connaitre-les-regles/reglementation-et-sanctions/alcool>

mais au vu de la situation de votre fils, les juges seront peut être enclins à la clémence.

salutations

Par **Jimpsg**, le **02/04/2017** à **01:08**

Bonjour,

Je me suis fait arrêter par la gendarmerie, contrôlé positif au THC, test urinaire et prise de sang.

Convoqué par le gendarme, il me dit : "je comprends pas, tu es positif mais ton taux est de zéro". Du coup, il envoie mon dossier au délégué du procureur, ce délégué me convoque et m'inflige 300 € d'amende et 2 mois de suspension et surtout, sans avoir à passer de visite médicale et sans m'avoir notifié que je perdais des points, est-ce normal ?

Merci.

Par **Tisuisse**, le **02/04/2017** à **06:30**

Bonjour Jimpsg,

La visite médicale et le retrait des points sont des formalités administratives, pas judiciaire, elles ne sont donc pas du ressort des magistrats.

En ce qui concerne la visite médicale, vous avez tout intérêt à demander, dès maintenant, à votre préfecture, ce que vous devez faire. Soit votre préfecture ne vous demande rien dans ce domaine, et c'est tout bon, soit elle exige une visite médicale précédée des analyses de sang et/ou d'urine + les tests psychotechniques et vous devrez les faire car sans ces analyses, la commission médicale ne délivrera pas un avis favorable à la récupération de votre permis et sans permis, vous ne pourrez pas conduire, cela pourrait durer des mois.

Le retrait des points n'étant pas dans les attributions des magistrats, il est tout à fait normal que personne ne vous en ait parlé. En effet, le retrait des points n'est pas une sanction pénale mais la conséquence administrative de votre infraction.

Par **Jimpsg**, le **02/04/2017** à **09:55**

J'ai déjà récupéré mon permis je pouvais rendre mon permis jusqu'au 23 février 2017 mais du coup je leur ai rendu le 2 janvier plus vite cela est fait mieux sais et j'ai récupéré mon permis cela fait déjà 1 mois.. du coup on m'a juste envoyé mon permis sans motif comme quoi je devais faire une visite ou alors des pertes de point donc mon affaire est bouclée ?

Par **Tisuisse**, le **02/04/2017** à **10:50**

La conduite sous stup ou sous alcool coûte 6 points.

Par **Jimpsg**, le **02/04/2017** à **11:06**

Ils m'ont rien dit à ce sujet je n'ai eu aucune visite médicale à passer et il m'a pas notifié ma perte de point et j'ai juste eu 2 mois de suspension et 300 € d'amende depuis 1 mois j'ai récupéré mon permis sans lettre rien du tout

Par **Jimpsg**, le **02/04/2017** à **11:14**

Je conduisais pas sous stup le gendarme me l'a dit mon taux était de 0 même lui il ne comprenait pas il avait vu ça que quelqu'un était positif alors que son taux était de 0

Par **Tisuisse**, le **02/04/2017** à **11:15**

Je vous ai déjà dit, il me semble, que le retrait des points étant une mesure administrative et non une sanction pénale, personne ne vous en parlerait puisque ce retrait des points n'est pas de leurs compétences.